

4 JUIN 1831. — n. 142. — *Décret qui proclame S. A. R. le prince de Saxe-Cobourg, roi des Belges* ¹. — (Bull. Offic., n. LVII.)

Le Congrès national,

Décète :

Art. 1. S. A. R. Léopold-Georges-Chrétien-Frédéric prince de Saxe-Cobourg est proclamé roi des Belges, à la condition d'accepter la Constitution telle qu'elle est décrétée par le Congrès national.

2. Il ne prend possession du trône qu'après avoir solennellement prêté, dans le sein du Congrès, le serment suivant :

« Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire. »
Charge le pouvoir exécutif, etc.

4 JUIN 1831. — n. 147. — *Arrêté qui nomme les gouverneurs de Liège et d'Anvers*. — (Bull. Offic., n. LX.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Sur la proposition du ministre de l'intérieur;
Le Conseil des ministres entendu;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. M. F. Tielemans, gouverneur *ad interim* de la province d'Anvers, est nommé gouverneur de la province de Liège.

2. M. Ch. Rogier, membre du Congrès, est nommé gouverneur de la province d'Anvers.

3. Le ministre de l'intérieur (M. E. de Sauvage), est chargé de l'exécution du présent arrêté.

4 JUIN 1833. — n. 155. — *Extraits de jugemens en matière d'absence*. — (Bull. Offic., n. LXII.)

Jugement rendu à la requête du sieur *Laurant Gelady* et consorts, par le tribunal de première instance séant à Hasselt, province de Limbourg, qui ordonne une enquête pour constater l'absence de *Jean Gelady*, disparu de Herck-Saint-Lambert, son domicile, depuis 1823, et qu'on présume décédé à Boele-Comba, dans les Indes-Orientales, en 1826.

¹ Voy. la note au décret du 2 juin 1831, n. 140.

La discussion fut continuée par suite de ce décret aux séances des 3 et 4 juin : 196 membres ont répondu à l'appel nominal. Le prince de Saxe-Cobourg a obtenu 152 suffrages, M. Surlet de Chokier 14; 19 membres se sont abstenus de voter; 10 ont voté contre le prince de Saxe-Cobourg, un bulletin a été annulé.

4 JUIN 1831. — *Nomination de deux commissaires près de la conférence de Londres, en exécution du décret du Congrès du 2 juin 1831* ².

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Le Conseil des ministres entendu,

Vu l'article 2 du décret du Congrès national du 2 juin 1831, ainsi conçu : « le Gouvernement est autorisé à ouvrir des négociations pour terminer toutes les contestations territoriales, au moyen de sacrifices pécuniaires, et à faire des offres formelles en ce sens. »

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Sont nommés commissaires près de la conférence de Londres. MM. Paul Devaux, membre du Congrès national et du Conseil des ministres, et Nothomb, membre du Congrès national et secrétaire-général du ministère des affaires étrangères.

2. Le ministre des affaires étrangères (M. Lebeau) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

7 JUIN 1831. — n. 144. — *Arrêté qui mobilise le premier ban de la garde civique* ³. — (Bull. Offic., n. LVIII.)

Nous, baron Surlet de Chokier, régent de la Belgique,

Vu le décret du Congrès national, du 4 avril 1831, qui autorise le Gouvernement à mobiliser, en tout ou en partie, le premier ban de la garde civique, dans la composition duquel entreront de préférence ceux qui se présenteraient pour y servir volontairement;

Revu notre arrêté du 13 avril dernier (Bulletin Officiel, n. XLII), qui mobilise le premier ban de la garde civique de la province de Luxembourg;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Le premier ban de la garde civique dans les provinces d'Anvers, du Brabant, du Hainaut, de la Flandre-Orientale, de la Flan-

(Indép. des 5 et 6 juin). Voy. la résolution du 20 juillet 1831, et l'arrêté du 1^{er} septembre 1831, n. 215.

² Non publiée.

³ Voy. les décrets des 18 janvier et 4 avril 1831 : les arrêtés des 23 avril, 16 août, 15 septembre 1831, n. 209 et 222, la loi du 29 décembre 1831, n. 361.